



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Bureau de la Police de l'Eau - Milieux Physiques Superficiels

**Arrêté n° 627/2018/DDT
portant relèvement du débit réservé à restituer en aval du barrage permettant
l'alimentation du moulin BOUTON de VOUXEY
Commune de VOUXEY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-18 et R181-45 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du district hydrographique de la Meuse approuvé par arrêté du 30 novembre 2015 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU la décision de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques ;
- VU la circulaire ministérielle du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement du débit réservé des ouvrages existants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1856 autorisant « le Sieur Lois Lucien Lambert à maintenir en activité le moulin qu'il possède sur la rivière le Vair, dans la commune de VOUXEY », arrêté valant autorisation environnementale ;
- VU la demande effectuée le 3 octobre 2017 par Monsieur PIERROT, demeurant Moulin des Essarts à REMOVILLE (88170) et propriétaire du moulin BOUTON, pour le transfert à son profit de l'autorisation ;

VU le courrier du préfet en date du 26 octobre 2017 par lequel il ne s'oppose pas au transfert de l'autorisation mais demande au bénéficiaire de fournir des éléments techniques préalablement à la remise en exploitation de l'installation ;

VU le courrier de réponse de Monsieur PIERROT en date du 11 novembre 2017 ;

VU l'absence d'observations formulées par le bénéficiaire de l'autorisation sur le projet d'arrêté envoyé 19 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu en aval immédiat de chaque ouvrage existant dans un cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 17 avril 1856 ne fixe pas de valeur de débit réservé ;

CONSIDERANT que le débit réservé ne doit pas être inférieur à une valeur plancher, fixée pour le cas présent au 1/10^{ème} du module interannuel du cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'article L214-18 du Code de l'Environnement est applicable à cette installation depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDERANT que tout ou partie du débit réservé doit être utilisé pour permettre le rétablissement de la continuité écologique ;

CONSIDERANT que le courrier du 11 novembre 2017 de Monsieur PIERROT estime le module du cours d'eau au droit du barrage à 3,70 mètres cubes par seconde, propose un débit réservé de 370 litres par seconde et propose, pour garantir ce débit, de réaliser une échancrure rectangulaire dans la crête du barrage, de largeur 0,50 m et de profondeur 0,57 m ;

CONSIDERANT que cette valeur est très différente des données issues de l'étude réalisée par le bureau d'études ANTEA en vue de la détermination du module de certains cours d'eau dans le département des Vosges en 2014 et qu'après vérification il est apparu que le module estimé par le bénéficiaire est erroné et correspond à un point situé plus à l'aval, après la confluence avec la Vraine ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de prendre en compte les données issues de l'étude réalisée par le bureau d'études ANTEA en vue de la détermination du module de certains cours d'eau dans le département des Vosges en 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Module du cours d'eau au droit du barrage – Valeur du débit réservé

La valeur du module au droit du barrage permettant la prise d'eau est évaluée à 2,426 mètres cubes par seconde.

Le débit réservé à maintenir en aval immédiat du barrage de prise d'eau ne devra pas être inférieur à 243 litres par seconde, ou à la totalité du débit du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La valeur retenue pour le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 2 : Modalités de restitution du débit réservé

Le débit réservé sera en priorité délivré par l'intermédiaire des dispositifs permettant le rétablissement de la continuité piscicole.

Dans l'attente de la mise en place d'un tel dispositif, le débit réservé sera délivré par une échancrure rectangulaire réalisée dans la crête du barrage, de largeur 0,50 m et de profondeur 0,57 m, dispositif proposé par le bénéficiaire.

Article 3 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des VOSGES, le sous-préfet de l'arrondissement de NEUFCHATEAU, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de VOUXEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VOUXEY et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée au préfet.

Fait à Épinal, le 17 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
délégation,
la Cheffe du Service Environnement et Risques



Nathalie KOBES

Délais et voies de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision, et par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.